CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MULTIHABITATION 5

Société civile de placement immobilier au capital de 167 023 750 euros
Siège social : 128, boulevard Raspail - 75006 PARIS
513 888 750 R.C.S. PARIS

Avis de convocation

Mesdames, Messieurs les associés

de la société civile de placement immobilier MULTIHABITATION 5, sont convoqués en Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire le quinze juin deux mille seize à dix heures trente à Paris (75006) – 128, boulevard Raspail, afin de délibérer sur les ordres du jour suivants :

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

— Rapports de la société de gestion, du Conseil de surveillance, du Commissaire aux comptes – Approbation des comptes sociaux - Quitus à la Société de gestion ;

— Affectation du résultat de l'exercice ;

— Approbation des valeurs de la société arrêtées au 31 décembre 2015 ;

— Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article L. 214-106 du Code monétaire et financier ;

— Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

— Prorogation de la durée de vie de la société - Modification corrélative de l'article V des statuts ;

— Absence d'enregistrement des parts dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique – Modification corrélative de l'article XIV des statuts ;

— Suppression de l'adresse de la société de gestion et indication de la mention faisant référence à l'agrément délivré à la société de gestion au titre de la Directive 2011/61/UE - Modification corrélative de l'article XV des statuts ;

— Modification de la durée du mandat d'un membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre membre – Modification corrélative de l'article XX des statuts ;

— Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités.

Projets de résolutions

Résolutions soumises à l'Assemblée générale ordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes, approuve le rapport de la société de gestion dans toutes ses parties ainsi que les comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2015 tels qu'ils sont présentés et qui font ressortir un bénéfice de 4 980 986,50 euros.

L'assemblée donne quitus à la société La Française Real Estate Managers pour sa gestion et lui renouvelle en tant que de besoin sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

DEUXIEME RÉSOLUTION. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 4 980 986,50 euros qui, augmenté du report à nouveau, soit 1 901 693,00 euros, correspond à un bénéfice distribuable de 6 882 679,50 euros, somme qu'elle décide de répartir comme suit :

– à titre de distribution une somme de 5 018 729,64 euros (correspondant au montant total des acomptes déjà versés),
– au report à nouveau une somme de 1 863 949,86 euros.

TROISIÈME RÉSOLUTION. — L'assemblée générale après avoir pris connaissance de l'état annexé au rapport de gestion, approuve cet état dans toutes ses parties ainsi que les valeurs de la société arrêtées au 31 décembre 2015, telles qu'elles lui sont présentées et qui s'établissent comme suit :

– valeur comptable :
178 691 748,08 euros, soit 1 337,32 euros par part ;

– valeur de réalisation :
177 405 303,86 euros, soit 1 327,70 euros par part ;

– valeur de reconstitution :
210 007 968,13 euros, soit 1 571,69 euros par part.

QUATRIÈME RÉSOLUTION. — L'assemblée générale après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L.214–106 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et en approuve le contenu.

CINQUIÈME RÉSOLUTION. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité consécutives à l'adoption des résolutions précédentes.

Résolutions soumises à l'Assemblée générale extraordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION *(Prorogation de la durée de vie de la société – Modification de l'article V des statuts).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide de proroger la durée de vie de la société de trois années pour la fixer à seize ans et de modifier corrélativement l'article V des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

« Article V : Durée
La Société est constituée pour une durée de treize années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts. »

Nouvelle rédaction :

« Article V : Durée
La Société est constituée pour une durée de seize années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts. »

DEUXIEME RÉSOLUTION *(Absence d'enregistrement des parts dans un État des États-Unis d'Amérique – Modification corrélative de l'article XIV des statuts).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide de préciser aux statuts l'absence d'enregistrement des parts de la SCPI dans un État des États-Unis d'Amérique et, corrélativement de modifier le titre de l'article XIV des statuts anciennement intitulé « Transmission des parts – Nantissement », ainsi que d'ajouter un paragraphe 4. audit article XIV des statuts comme suit :

« Article XIV : Transmission des parts – Nantissement – Absence d'enregistrement des parts dans un État des États-Unis d'Amérique

[…]

4. Absence d'enregistrement des parts dans un État des États-Unis d'Amérique
Les parts de la SCPI n'ont pas été ni ne seront enregistrées en vertu du U.S Securities Act de 1933 (l'"Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État des États-Unis d'Amérique.

Par conséquent, les parts ne pourront pas être directement ni indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique ("U.S Person" tel que ce terme est défini dans la note d'information, par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission") ou "SEC").

La société de gestion de la SCPI peut imposer des restrictions (i) à la détention des parts par une "U.S. Person", ou (ii) au transfert des parts à une "U.S. Person". »

Le reste de l'article demeure inchangé

TROISIÈME RÉSOLUTION *(Suppression de l'adresse de la société de gestion et indication de la mention faisant référence à l'agrément AIFM - Modification corrélative de l'article XV des statuts).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide de modifier les éléments d'identification de la société de gestion figurant aux statuts et de modifier corrélativement le deuxième alinéa de l'article XV des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

« Article XV : Nomination de la Société de Gestion

[…]

La gérance de la société est assurée pour une durée illimitée par la société La Française Real Estate Managers, société par actions simplifiée, dont le siège social est à Paris (75008), 173 boulevard Haussmann, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 399 922 699, agréée en qualité de société de gestion par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP-07000038 en date du 26 juin 2007.

[…]

Nouvelle rédaction :

« Article XV : Nomination de la Société de Gestion

[…]

La gérance de la société est assurée pour une durée illimitée par la société La Française Real Estate Managers, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 399 922 699, agréée en qualité de société de gestion par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP-07000038 en date du 26 juin 2007 et en date du 24 juin 2014 au titre de la Directive 2011/61/UE.

[…]

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIÈME RÉSOLUTION *(Modification de la durée du mandat d'un membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre membre – Modification corrélative de l'article XX des statuts).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide de modifier la durée du mandat d'un membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre membre et de modifier corrélativement l'article XX des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

Article XX : Conseil de Surveillance

[…]

1. ***Nomination***

Les membres du conseil sont pris parmi les Associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Le Conseil de Surveillance en fonction, composé de sept membres au moins, pourra augmenter le nombre de ses membres jusqu'au maximum de neuf.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans et sont toujours rééligibles.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré, ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Quand le nombre des membres du Conseil de Surveillance tombe, par suite de décès ou de démission, au-dessous du nombre minimum ci-dessus fixé, l'Assemblée doit être immédiatement convoquée pour compléter le Conseil de Surveillance.

Préalablement à la convocation de l'Assemblée Générale devant nommer de nouveaux membres, la Société de Gestion procède à un appel à candidatures afin que soient représentés le plus largement possible les Associés non-fondateurs.

[…]

Nouvelle rédaction :

Article XX : Conseil de Surveillance

[…]

1. ***Nomination***

Les membres du Conseil sont pris parmi les Associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Surveillance en fonction, composé de sept membres au moins, pourra augmenter le nombre de ses membres jusqu'au maximum de neuf.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans et sont toujours rééligibles.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Quand le nombre des membres du Conseil de Surveillance tombe, par suite de décès ou de démission, au-dessous du nombre minimum ci-dessus fixé, l'Assemblée doit être immédiatement convoquée pour compléter le Conseil de Surveillance.

Préalablement à la convocation de l'Assemblée Générale devant nommer de nouveaux membres, la Société de Gestion procède à un appel à candidatures afin que soient représentés le plus largement possible les Associés non-fondateurs.

[…]

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIÈME RÉSOLUTION *(Pouvoirs pour les formalités).* — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité consécutives à l'adoption des résolutions précédentes.

Si, faute du quorum requis, ces assemblées ne peuvent valablement délibérer le 15 juin 2016, les associés seront réunis sur seconde convocation le 7 juillet 2016 à 11 heures 30 à la même adresse et sur les mêmes ordres du jour.

La Société de Gestion,
La Française Real Estate Managers

1602467